

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00055

Numéro du rôle TAD-2020-00879.

Audience publique du mardi, 25 mars 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de Frank SCHAAL, de Luxembourg du 8 juin 2020 ;

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

Maître PERSONNE1.), avocat, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

Partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

ayant initialement comparu par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Steve ROSA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL**, établie à L-9254

Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assistée de l'étude DF Lawyers, société d'avocats à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-2668 Luxembourg, 14, rue Julien Vesque, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B212502, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, demeurant professionnellement à la même adresse ;

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 11 juillet 2024.

A partir de juin 2018, la société SOCIETE1.) s.à.r.l., qui est une entreprise de construction, procèdent à des travaux de rénovation de l'immeuble appartenant à PERSONNE1.) sis à ADRESSE2.).

Les parties signent quatre offres émises par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. :

- n° 9883.A4 du 17 mai 2018 au sujet de travaux de démolition et travaux de construction d'une annexe au montant total de 160.013,35 euros HTVA et de 164.813,75 euros TTC,
- n° 9883.C du 24 octobre 2018 au sujet de la confection d'un mur de soutènement en pierre naturelle au montant total de 11.742,30 euros HTVA et de 12.094,57 euros TTC,
- n° 9883.D du 24 octobre 2018 au sujet de la fourniture et de la pose d'une fenêtre et cour anglaise au montant total de 1.244,11 euros HTVA et de 1.281,43 euros TTC,
- n° 9883.F1 du 4 octobre 2019 au sujet de travaux de chapes au rez-de-chaussée, 1^{er} étage et grenier au montant total de 15.342,74 euros HTVA et de 15.803,02 euros TTC.

Le montant total des offres s'élève donc à 193.992,77 euros TTC, étant observé que suivant décision n° QF3032 de l'administration de l'enregistrement et des domaines, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est autorisée à facturer un montant de 176.100 euros au taux de TVA super-réduit de 3%.

Suite à une réunion de chantier en date du 12 novembre 2019, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. émet plusieurs factures :

- facture n° V/2019486 du 27 novembre 2019 relative à l'offre 9883.A4 (état d'avancement n°1) au montant de 21.934,76 euros HTVA et de 22.592,80 euros TTC ; étant observé que suivant le détail en annexe de cette facture six acomptes à hauteur de 20.000 euros chacun ont été déduits et le montant restant s'élève à 104.371,83 euros HTVA et de 104.371,83 euros TTC,
- facture n° V/2019487 du 27 novembre 2019 relative à l'offre 9883.A4 (état d'avancement n° 1) au montant de 82.437,07 euros HTVA et de 96.451,37 euros TTC,
- facture n° V/2019502 du 11 décembre 2019 relative à l'offre 9883.A4 (état n° 2) au montant total de 6.556,76 euros HTVA et de 7.671,41 euros TTC,
- facture n° V/2020033 du 12 février 2020 relative à l'offre 9883.A4 (décompte 12.2.2020) au montant de 1.869,60 euros HTVA et de 2.187,43 euros TTC,
- facture n° V/2019479 du 27 novembre 2019 relative à l'offre 9883.C au montant de 4.010,40 euros HTVA et de 4.130,71 euros TTC ; un acompte de 10.000 euros ayant été déduit,
- facture n° V/2019501 du 11 décembre 2019 relative à l'offre 9883.F1 au montant de 1.283,50 euros HTVA et de 1.501,70 euros TTC.

Le montant total ouvert selon ces factures s'élève donc à 134.535,42 euros et les acomptes payés s'élèvent à 130.000 euros.

Le montant total mis en compte par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est donc de 264.535,42 euros.

Au plus tard à partir du 27 janvier 2020, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. termine son intervention.

Le 16 mars 2020, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. met PERSONNE1.) en demeure de payer la somme de 134.535,42 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 8 juin 2020 la société SOCIETE1.) s.à.r.l. fait assigner PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. demande de condamner PERSONNE1.) (i) au paiement de la somme de 134.535,42 euros avec les intérêts conventionnels à hauteur de 1,5% par mois à partir de la date de la facture, sinon à partir du 16 mars 2020, chaque fois jusqu'à solde, (ii) au paiement de la somme de 20.180,31 euros au titre d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, et (iii) au paiement de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) demande de prononcer la réduction des factures émises par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et de condamner celle-ci à lui rembourser la somme de 29.084,26 euros et la somme de 17.359,80 euros. Il demande en outre de nommer un expert avec la mission de dresser un état des lieux litigieux, constat détaillé des vices, dégradations, dégâts, dommages, détériorations, défauts et malfaçons affectant l'immeuble sis à ADRESSE2.), de déterminer la cause et les origines des dégradations, dégâts, dommages, détériorations, défauts et malfaçons affectant l'immeuble, de déterminer les travaux et moyens de redressement et de finition nécessaires et d'en évaluer le coût, et de déterminer une éventuelle moins-value affectant l'immeuble. Il réclame la somme de 11.144,10 euros au titre des frais et honoraires d'avocat et une indemnité de procédure de 3.000 euros.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'assignation. Il fait état de dépassements considérables des offres initialement conclues entre parties, conteste les factures émises par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et conclut que les travaux entrepris par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. n'ont pas été finalisés. Il conclut au rejet de la demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. La demande en remboursement de la somme de 29.084,26 euros et de la somme de 17.359,80 euros est basée sur l'enrichissement sans cause.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut au rejet des demandes de PERSONNE1.) tendant au paiement de la somme de 29.084,26 euros, de la somme de 17.359,80 euros, à l'institution d'une mesure d'instruction, à l'allocation d'une indemnité de procédure et au paiement des frais et honoraires d'avocat. Elle conclut que le dépassement du montant prévu par les offres initiales ne résulte pas d'un mauvais calcul effectué par elle-même, mais du fait qu'après la réalisation de la construction initialement souhaitée, le maître de l'ouvrage a changé d'idées. L'ensemble des travaux auraient été réalisés et ce sur commande expresse de PERSONNE1.).

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Le contrat des parties

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. avait été chargée de l'exécution de travaux de rénovation de l'immeuble de PERSONNE1.) en fournissant du matériel et en adaptant ces produits fournis individuellement conformément à la conception de la maison et donc à la configuration des lieux. Ainsi, les parties sont liées par un contrat d'entreprise.

Le marché sur devis se caractérise par le fait qu'au lieu de fixer exactement le prix de l'ouvrage, les parties conviennent d'un prix unitaire au mètre, fixé par elles pour chaque catégorie de travaux, tandis que le marché à forfait, ou à prix fait, est un contrat dans lequel le prix est fixé d'avance globalement pour des travaux dont la nature et la consistance sont nettement définies. (*Cour d'appel, 1^{ère} chambre, 17.5.1995, n° 16175 du rôle*).

En tenant compte de la teneur des offres définissant des quantités et des prix unitaires, le marché de l'espèce est un marché sur devis.

Le dépassement des offres acceptées

PERSONNE1.) conclut que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. a violé son obligation de renseignement et de conseil sur les perspectives financières des projets contractés.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. répond que le premier interlocuteur du maître de l'ouvrage est l'architecte, qui doit fournir une première information concernant les coûts de la construction projetée et qui doit ensuite, après demande de premiers devis, conseiller son client pour adapter la construction à l'enveloppe financière dont dispose ce dernier.

Le tribunal constate que les plans de la construction à réaliser ont été établis par l'architecte PERSONNE2.).

Si l'architecte doit s'informer des capacités financières de son client et concevoir un projet compatible avec le budget annoncé, le tenir informé de toute évolution des conditions financières notamment liées à des contraintes générées par les caractéristiques du projet et s'assurer une fois le projet de construction définitivement arrêté avec le maître de l'ouvrage et mis à exécution que son coût reste cohérent avec l'évaluation de l'opération fondée sur les éléments chiffrés des marchés (*Cour d'appel, 10.7.2013, n° du rôle 38175 et 39085*), la violation par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. de son obligation de renseignement et de conseil est en partie un faux débat alors que celle-ci n'était ni chargée d'une mission d'architecte ni d'une autre mission de coordination englobant le respect d'une enveloppe budgétaire pour la rénovation/construction.

L'entrepreneur doit cependant informer le client du coût des travaux. Cette information découle en l'espèce des offres établies et acceptées.

Le devis constitue un élément de référence devant donner aux parties une idée de l'importance de leurs engagements, de sorte qu'un dépassement considérable du devis par l'entrepreneur constitue de sa part une faute engageant sa responsabilité et permettant de laisser à sa charge

une partie des dépenses qui ont dépassé les prévisions (*La responsabilité civile*, Georges RAVARANI, 2^{ème} édition, n° 549, p. 448).

PERSONNE1.) invoque un dépassement considérable des offres conclues, sans en avoir été informé par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et donc sans accord de sa part. Il estime que des prétendus travaux supplémentaires ont été engendrés par les erreurs successives de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et une mauvaise exécution des plans. Les plans auraient été modifiés à plusieurs reprises suite à des erreurs, incompréhensions et/ou des défauts de conseil de la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut que le projet est devenu plus cher que prévu en raison des modifications successives apportées aux plans par PERSONNE1.) et ce postérieurement à l'élaboration de son offre par la société de construction et, dans certains cas, même après réalisation des constructions objet du contrat initial ; une confirmation de commande ayant été obtenue à chaque fois. Elle estime que le dépassement n'est pas dû à une erreur d'appréciation du constructeur, mais est dû à des modifications de la commande en cours de route qui feraient que le devis initial ne pourrait plus être invoqué par PERSONNE1.) pour combattre les prétentions de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. Il serait donc inopérant de savoir quelle marge de manœuvre la jurisprudence accorde à l'entrepreneur pour ajuster le prix des travaux offerts après leur réalisation.

Le tribunal se réfère à l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) du 10 février 2022 et à la liasse de pièces y annexées.

PERSONNE1.) conteste le contenu de l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) au motif qu'elle serait entièrement dépourvue de vérité et de la sincérité requise. Il demande de la rejeter.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. estime que l'attestation testimoniale de son technicien respecte toutes les conditions de forme.

L'article 405 du nouveau Code de procédure civile dispose en son alinéa 1^{er} que chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Le témoin de l'espèce n'est pas directement engagé dans l'instance judiciaire, de sorte que rien ne s'oppose à son audition. Son attestation testimoniale remplit les conditions de forme prévues à l'article 402 du nouveau Code de procédure civile.

Cette attestation testimoniale n'est donc pas à rejeter des débats.

A la lecture du témoignage produit et des pièces y annexées, le tribunal constate notamment ce qui suit :

- dans un courriel du 20 mars 2018 PERSONNE1.) écrit que « *Les plans sont définitifs et ne changeront plus* » ; ces plans de l'architecte datent du 20 mars 2018 (point C, p. 3/12, de l'attestation et pièces n° 18-C)
- de nouveaux plans sont établis par l'architecte ; ils datent du 25 juin 2018 (point G, p. 5/12, de l'attestation et pièces n° 18-G)
- de nouveaux plans sont établis par l'architecte ; ils datent du 28 juin 2018 (point H, p. 5/12, de l'attestation et pièces n° 18-H) ;

- établissement d'une offre n° 9883.A6 suite à un courriel de PERSONNE1.) du 16 juillet 2018 (point I, p. 5/12, de l'attestation et pièces n° 18-I)
- le 17 juillet 2018, l'architecte transmet à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. un plan des assises des poutres lamellées/collées avec la demande de prendre les mesures nécessaires (point J, p. 6/12, de l'attestation et pièces 18-J)
- le 20 août 2018, PERSONNE1.) s'adresse au chauffagiste pour voir finaliser les plans de réservation pour les dalles (point K, p. 6/12, de l'attestation et pièces n° 18-K)
- le 21 août 2018, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. établit une nouvelle offre 9883.A5 (point O, p. 7/12, de l'attestation et pièces n° 18-O)
- de nouveaux plans sont établis par l'architecte ; ils datent du 30 août 2018 (point L, p. 6+7/12, de l'attestation et pièces n° 18-L)
- les plans de l'architecte sont erronés quant à l'escalier selon le témoin (point M, p. 7/12, de l'attestation et pièces n° 18-M)
- le 19 septembre 2018 l'architecte écrit à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. que les ouvertures pour la maçonnerie sont plus grandes en raison de volets roulants ; de nouveau plans sont établis et datent du 19 septembre 2018 (point N, p. 7/12, de l'attestation et pièces n° 18-N)
- le 8 octobre 2018, PERSONNE1.) décide une modification de l'ouverture côté jardin (point P, p. 8/12, de l'attestation et pièces n° 18-P)
- le 9 octobre 2018, PERSONNE1.) décide ou s'interroge sur d'autres adaptations ; cf. courriel du 9 octobre 2018 (point Q, p. 8/12, de l'attestation et pièces n° 18-Q)
- de nouveau plans sont établis par l'architecte ; ils datent du 8 novembre 2018 (point S, p. 8/12, de l'attestation et pièces n° 18-S)
- de nouveaux plans sont établis par l'architecte ; ils datent du 27 novembre 2018 (point T, p. 8/12, de l'attestation et pièces 18-T)
- le 8 juin 2019, PERSONNE1.) fournit le détail de l'aménagement de la parcelle arrière ; les plans de l'architecte datant du 19 mars 2019 (point U, p. 10/12 de l'attestation et pièces n° 18-U).

Le tribunal rappelle que les offres n° 9883.A4, 9883.C, et 9883.D, datent des 17 mai 2018 pour la première et 24 octobre 2018 pour les deux autres et constate que tant après le 17 mai 2018 qu'après le 24 octobre 2018 le projet a été adapté et modifié de manière successive.

Le tribunal tire de ce qui précède la conclusion que les moyens de PERSONNE1.) quant à un prétendu dépassement fautif par le constructeur de son estimation sont d'ores et déjà à rejeter alors que le contenu du marché et partant l'envergure des travaux à réaliser n'étaient nécessairement plus conformes, du moins en partie, au marché initialement conclu, étant précisé que des erreurs, incompréhensions et/ou des défauts de conseil de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. – invoqués par PERSONNE1.) – restent à l'état d'allégation.

Concernant l'offre n° 9883.F1, le tribunal constate que la facture y relative ne s'élève qu'à environ un dixième du montant de l'offre (1.501,70 euros TTC facturés par rapport à 15.803,02 euros TTC résultant du devis), de sorte qu'un dépassement n'est pas apparent.

Les factures

La facturation de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. se réfère aux offres n° 9883.A4, 9883.C et 9883.F1 et les considère donc comme base du marché conclu.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut à ce sujet que la facturation se base sur les travaux et prestations effectivement réalisés conformément au dernier état de l'évolution de la commande,

et non pas sur un copier-coller de l'offre. Elle conclut que PERSONNE1.) a changé sa commande en cours de route, de sorte que l'ensemble des travaux prévus dans le devis n'a pas pu/dû être réalisé, et que les travaux non réalisés ne sont pas facturés.

Le tribunal constate que les développements de PERSONNE1.) quant à des travaux non réalisés et à des travaux partiellement non réalisés concernent les offres acceptées et numérotées 9883.A4, 9883.C et 9883.F1.

Il conclut à une réduction de l'offre n° 9883.A4 d'un montant de 56.192,41 euros au titre de travaux non réalisés et d'un montant de 9.848,63 euros au titre de travaux partiellement réalisés, et à une réduction de l'offre n° 9883.C d'un montant de 244,09 euros au titre de prestations non réalisées et d'un montant de 2.930,07 euros au titre de prestations partiellement effectuées.

Or, ces développements sont inopérants alors qu'ils concernent les projections comprises dans les offres qui constituent la base initiale du marché des parties et ne concernent donc pas les postes finalement et effectivement facturés et plus précisément, ils ne sont pas relatifs aux factures dont le paiement est réclamé.

Il est le propre du marché sur devis que les parties ignorent en contractant le prix total du marché à exécuter qu'elles ne connaîtront qu'après exécution et mesure des ouvrages. Ce marché a pour objet principal de mettre les risques des plans ou des erreurs de métré à charge du propriétaire et de permettre à l'entrepreneur d'être payé de toutes les quantités mises en œuvre, y compris les modifications et suppléments (*arrêt précité du 17.5.1995*).

Il est cependant aussi évident que les travaux dont un entrepreneur demande le paiement doivent avoir été soit commandés avant leur exécution, soit acceptés sans équivoque après leur exécution.

PERSONNE1.) conclut que les contestations des factures ont été formulées dès la réception de celles-ci et de manière formelle par courrier électronique du 27 janvier 2020 et qu'il n'a marqué aucun accord à d'éventuelles prestations supplémentaires. Plus précisément, il conclut que plusieurs prestations qui n'étaient pas prévues au devis initial, ont été réalisées par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. sans son accord préalable.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. estime que la tarification des travaux prestés est restée identique à celle prévue dans les devis acceptés et que les prix ont augmenté en raison des modifications substantielles et répétées de la commande faite.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société SOCIETE1.) s.à.r.l., le tribunal ne peut pas constater, sur base des pièces produites, qu'une confirmation de commande écrite et précise a été obtenue à chaque fois de la part de PERSONNE1.).

Or, au vu des constatations qui précèdent, sur base de l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) et des pièces y annexées, il est cependant indéniable que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. a été constamment chargée par PERSONNE1.) de travaux à réaliser.

PERSONNE1.) ne produit aucune pièce permettant de conclure qu'avant novembre 2019 – qui constitue le moment à partir duquel les relations contractuelles des parties se sont dégradées – il ait remis en cause l'intervention sur son chantier de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. ou ait

contesté l'exécution des travaux réalisés par celle-ci, de sorte qu'il les a nécessairement acceptés et est malvenu à invoquer l'absence d'accord préalable de sa part.

Il se limite d'ailleurs à conclure itérativement à un dépassement de son budget et de la tarification.

Il n'en reste pas moins que la preuve du montant redû incombe à l'entrepreneur conformément à l'article 1315, alinéa 1^{er} du Code civil.

Il ne suffit pas de prouver l'existence du contrat et la nature de la mission de l'entrepreneur. Il faut établir encore les quantités et les métrés mis en compte et la rémunération de l'entrepreneur.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. base sa demande sur six factures.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) s.à.r.l. s'y réfère aux offres n° 9883.A4, 9883.C et 9883.F1, mais invoque aussi bon nombre de modifications en cours du chantier, elle invoque nécessairement les prix convenus et ce pour les travaux prévus dès le départ que d'autres prix fixés par elle-même et ce pour des travaux non prévus dès le départ, mais réalisés.

Concernant la deuxième catégorie, le tribunal relève que lorsqu'aucun prix déterminé expressément ou par référence, même implicite (*Cass. 3e civ., 4 juill. 1972 : Bull. civ. 1972, III, n° 442*) à un barème, ne figure pas dans le contrat, l'entrepreneur en fixe lui-même le montant dans la facture qu'il envoie au client. Celle-ci ne s'impose pas à ce dernier qui peut la contester. Le contrat ne perd pas pour autant sa validité, mais doit être complété judiciairement (*Cass. Ire civ., 4 oct. 1989 : Bull. civ. 1989, I, n° 301, agence privée de recherches. – Cass. com., 24 nov. 1993 : Bull. civ. 1993, I, n° 339 ; BRDA avr. 1994, p. 9, artiste peintre*). À ce propos, les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour fixer le prix (*Cass. Ire civ., 5 juin 1973 : Bull. civ. 1973, I, n° 202. – Cass. Ire civ., 19 déc. 1973 : Bull. civ. 1973, I, n° 360*).

- La facture n° V/2019486 du 27 novembre 2019 relative à l'offre 9883.A4 (état d'avancement n°1) au montant de 21.934,76 euros HTVA et de 22.592,80 euros TTC et la facture n° V/2019487 du 27 novembre 2019 relative à l'offre 9883.A4 (état d'avancement n° 1) au montant de 82.437,07 euros HTVA et de 96.451,37 euros TTC

D'une part, le tribunal constate que PERSONNE1.) invoque une surfacturation tant des travaux que des heures de régie. D'autre part, le tribunal constate que ces contestations concernent un état d'avancement n° 1 des travaux du 27 novembre 2019.

A la lecture des prédites factures n° V/2019486 et n° V/2019487 du 27 novembre 2019, le tribunal constate, en premier lieu, qu'elles ne contiennent aucun détail quant aux prestations/quantités/métrés et prix facturés, mais, en deuxième lieu, qu'elles sont relatives à l'état d'avancement n°1 (versé par PERSONNE1.) comme pièce n° 2) et que le montant total HTVA de ces factures correspond à la somme de 104.371,83 euros qui est celui résultant de l'état d'avancement n° 1 du 27 novembre 2019 (pièce n° 2 de PERSONNE1.) après déduction des acomptes à hauteur de 120.000 euros au total (6 x 20.000 euros).

Le tribunal se réfère donc audit état d'avancement des travaux qui reprend de manière détaillée ce qui est donc finalement facturé moyennant les deux factures sommaires du 27 novembre 2019.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut que la facturation est conforme à ce qui a été réalisé.

PERSONNE1.) conclut que des prestations qui étaient prévues au devis, ont été surfacturés sans aucune raison et sans qu'il ait été informé au préalable et ce pour la somme totale de 56.275,71 euros.

Les postes en cause sont les suivants :

Poste	Devis	Etat d'avancement	Différence
010.110	562,50 €	1.575 €	1.012,50 €
020.04	2.282,43 €	3.260,03 €	977,60 €
020.14	5.826,54 €	27.480,34 €	21.653,80 €
030.054	1.881,45 €	3.526,64 €	1.645,19 €
030.17	3.229,51 €	4.127,04 €	897,53 €
030.161	370,45 €	473,37 €	102,92 €
030.23	435,02 €	605,41 €	170,39 €
040.26	2.344,08 €	3.223,76 €	879,68 €
040.065	4.351,86 €	4.666,46 €	314,60 €
040.08	7.249,09 €	7.855,46 €	606,37 €
040.142	8.019,48 €	9.979,32 €	1.959,84 €
999.311	7.489,44 €	7.957,53 €	468,09 €
060.03	15.728,99 €	19.245,36 €	3.516,37 €
040.22	66,52 €	989,28 €	922,76 €
040.52	0 €	19.757,23 €	19.757,23 €
050.28	4.171,77 €	4.485,11 €	313,34 €
050.011	363,52 €	390,82 €	27,30 €
050.03	2.758,75 €	3.219,34 €	460,59 €
050.213	196,84 €	239,14 €	42,30 €
050.06	1.169,61 €	1.432,93 €	263,32 €
050.07	341,22 €	383,72 €	42,50 €
999.511	1.489,26 €	1.564,87 €	75,61 €
999.518	63,80 €	229,68 €	165,88 €
			Total : 56.275,71 €HTVA

Le tribunal déduit de ce qui précède que ce sont les quantités/métrés facturés qui sont contestés et non le principe même de la commande des prestations facturées. La charge de la preuve incombe à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. Le tribunal ne saurait se baser uniquement sur les documents unilatéraux établis par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. (et versés par PERSONNE1.) pour conclure au bien-fondé de sa demande concernant les quantités en cause. En l'absence d'autres preuves, tel un métré contradictoire, ou de mesure proposée permettant de procéder à une vérification des quantités facturées, le tribunal doit déclarer non fondée la demande en paiement pour la somme de 56.275,71 euros HTVA.

PERSONNE1.) conteste encore les postes relatifs aux heures de régie (38.719,10 euros HTVA). Les travaux auraient été effectués suite aux nombreuses erreurs du constructeur, ou en vue d'un travail effectué pour un autre devis. Il ne pourrait pas vérifier cette facturation.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut qu'un grand nombre d'heures de régie ont dû être facturées pour effectuer des travaux que PERSONNE1.) avait indiqué vouloir effectuer personnellement avant le début des travaux, mais qu'il n'a pas réalisés ; et en raison de la mauvaise coordination du chantier et des nombreuses modifications des plans de construction après établissement du devis.

Le montant de 38.719,10 euros HTVA ne se compose pas uniquement d'heures de régie. Il comprend en outre de ces heures, des facturations pour l'utilisation d'engins et de machines et pour le matériel.

Quant cette facturation le tribunal se réfère au témoignage de PERSONNE3.) (points F, H, I, M, N, R, T, U, V, W de son attestation) pour conclure que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. a rapporté la preuve que sa prétention paraît valable et que PERSONNE1.) n'a pas détruit cette apparence. En effet, le témoin indique du moins en partie des dates et travaux précis et PERSONNE1.) n'établit d'aucune manière des erreurs ou autres défauts de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. à l'origine des heures de régie en cause.

Une réduction de la facturation quant aux heures de régies n'est donc pas à accorder.

Ainsi la demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est fondée pour les sommes suivantes :

- 22.592,80 euros TTC (pour la facture n° V/2019486)
- 30.608,79 euros [pour la facture n° V/2019487 : 82.437,07 euros HTVA - 56.275,71 euros HTVA = 26.161,36 euros HTVA + 17% TVA (4.447,43 euros) = 30.608,79 euros TTC ; étant souligné que pour cette facture, un taux de TVA de 17 % est mis en compte par la société SOCIETE1.) s.à.r.l.].

Par conséquent la demande en paiement est fondée pour la somme totale de 53.201,59 euros.

- La facture n° V/2019502 du 11 décembre 2019 relative à l'offre 9883.A4 (état n° 2) au montant total de 6.556,76 euros HTVA et de 7.671,41 euros TTC et la facture n° V/2020033 du 12 février 2020 relative à l'offre 9883.A4 (décompte 12.2.2020) au montant de 1.869,60 euros HTVA et de 2.187,43 euros TTC

PERSONNE1.) se limite à invoquer encore un dépassement de tarifs.

Comme retenu ci-avant le contenu du marché et partant l'envergure des travaux à réaliser n'étaient plus conforme, du moins en partie, au marché initialement conclu.

En l'absence de contestations circonstanciées quant à ces factures, le tribunal déclare la demande en paiement fondée pour les sommes de 7.671,41 euros TTC (facture n° V/2019502) et 2.187,43 euros TTC (facture n° V/2020033), soit pour la somme totale de 9.858,84 euros.

- La facture n° V/2019479 du 27 novembre 2019 relative à l'offre 9883.C au montant de 4.010,40 euros HTVA et de 4.130,71 euros TTC

Cette facture concerne la confection d'un mur de soutènement en pierre naturelle.

PERSONNE1.) conclut qu'une prestation qui était prévue au devis initial a été surfacturée : position 999.103 ; 280,08 euros au devis ; 347,08 euros facturés ; différence de 67 euros. Il estime aussi que les heures de régie ne sont pas vérifiables.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut que la facturation, dont les heures de régie, est conforme aux travaux réalisés conformément à la commande.

Le tribunal ne saurait se baser uniquement sur les documents unilatéraux établis par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. (et versés par PERSONNE1.) pour conclure au bien-fondé de sa demande concernant la quantité de la position 999.103. En l'absence d'autres preuves ou de mesure proposée permettant de procéder à une vérification de la quantité facturée, le tribunal doit déclarer non fondée la demande en paiement pour la somme de 67 euros HTVA.

Concernant les heures de régie, le tribunal constate qu'il ressort de la facture ce qui suit : terrassement mécanique et manuel en tranchée, y compris stockage sur le chantier ; confection du drainage, y compris branchement aux puits perdus ; confection des puits perdus ; remblai mécanique et manuel. Le tribunal constate ensuite que le témoin (point U de son attestation) relate ce qui suit : « (...) *Gestaltung des Grundstückes, um den Ausgang zwischen Garage und Garten zu ergänzen, da die Höhen nicht bekannt waren oder dem Kunden nicht vorlagen. Stützmauer zur Terrasse ja oder nein? Wie hoch, wie lang usw. (...)* ».

D'une part, PERSONNE1.) peut donc se défendre alors que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. déclare pour quels travaux elle a facturé des heures de régie et, d'autre part, il ressort du témoignage versé que, comme pour les travaux à l'intérieur, il existait des incertitudes et imprévisions au sujet des travaux à l'extérieur de la part du client, de sorte qu'il paraît valable que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. facture les heures de régie en cause.

Par conséquent, la demande en paiement est fondée pour la somme de 4.061,70 euros [4.010,40 euros HTVA - 67 euros HTVA = 3.943,40 euros HTVA + 17% TVA (118,30 euros) = 4.061,70 euros TTC, étant souligné que pour cette facture la société SOCIETE1.) s.à.r.l. met en compte un taux de TVA de 3%].

- La facture n° V/2019501 du 11 décembre 2019 relative à l'offre 9883.F1 au montant de 1.283,50 euros HTVA et de 1.501,70 euros TTC

Cette facture concerne les travaux de chapes (non terminés en raison de la rupture des relations contractuelles).

PERSONNE1.) conclut que les heures de régie facturées ne sont pas vérifiables.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut que la facture mentionne les travaux qui ont été facturés en régie.

Le tribunal constate qu'elle mentionne sur cette facture au titre de justification des heures de régie : rangement du rez-de-chaussée ; re-égalisation du granulé ; finition pose de plaque, y compris fixation.

Le motif est donc connu, de sorte que PERSONNE1.) peut se défendre.

Cependant, la charge de la preuve incombe à la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

En l'absence de preuve quant aux heures et au matériel facturés, le tribunal dit la demande en paiement non fondée pour la somme de 1.501,70 euros TTC.

- Le montant à payer par PERSONNE1.)

En conclusion, la demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est fondée à concurrence de la somme de 67.122,13 euros (53.201,59 euros + 9.858,84 euros + 4.061,70 euros).

Les demandes sur base des conditions générales de vente

Les conditions générales disposent en leur article 7 :

« Sur toute facture restant impayée dans les 15 jours de sa date, sauf si un autre délai a été accordé selon l'article 6 ci-dessus, il sera dû, de plein droit et sans aucune mise en demeure préalable, un intérêt moratoire de 1,5% par mois à compter de la date de la facture. Il sera dû en outre une indemnité forfaitaire pour frais de récupération de 15% du montant de la facture avec un minimum de 125 €. Aussi la S.à.r.l. A. SOCIETE1.) n'est pas te[n]ue de continuer à fournir ses services quelles que soient les conventions, tant que les montants échus n'ont pas été réglés. Une compensation sous forme d'éventuels montants dus par la S.à.r.l. A. SOCIETE1.) est exclue. »

PERSONNE1.) conclut que les conditions générales n'étaient pas annexées aux offres de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. lorsqu'il les a signées. A supposer que tel était le cas, il invoque des dépassements considérables de tarifs effectués par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. sans son accord.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. renvoie à la mention contenue par les offres et aux signatures de PERSONNE1.).

Le tribunal constate que chacune des quatre offres signées contient la mention suivante :

« Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso de la présente et les avoir expressément acceptées. ».

Les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

PERSONNE1.) a apposé à chaque fois sa signature en-dessous des mentions contenues aux offres dont la prédite mention. Il a donc été informé que le contrat conclu est soumis à des conditions générales et il doit donc être admis qu'il a été en mesure de prendre inspection desdites conditions générales, de sorte qu'il a pu se renseigner sur leur contenu. Par ses signatures, il les a d'ailleurs acceptées.

La demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. vient d'être déclarée fondée pour la somme de 67.122,13 euros, de sorte que le moyen quant à un dépassement de tarifs est à rejeter.

Ainsi, le tribunal condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. la somme de 67.122,13 euros avec les intérêts conventionnels à hauteur de 1,5% par mois à partir de la date de la facture respective et donc à partir du 27 novembre 2019 sur la somme de 53.201,59 euros, à partir du 11 décembre 2019 sur la somme de 7.671,41 euros, à partir du 12 février 2020 sur la somme de 2.187,43 euros et à partir du 27 novembre 2019 sur la somme de 4.061,70 euros, jusqu'à solde.

Comme la demande en paiement n'est fondée qu'à concurrence de la somme de 67.122,13 euros, l'indemnité forfaitaire à payer s'élève à 10.068,31 euros (67.122,13 euros x 15% = 10.068,31 euros).

Ainsi, le tribunal condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. au titre de l'indemnité forfaitaire conventionnelle la somme de 10.068,31 euros.

La demande en remboursement

PERSONNE1.) base sa demande sur un prétendue enrichissement sans cause.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut que l'ensemble des travaux et autres prestations facturés ont été réalisés sur le chantier de PERSONNE1.) et conteste cette demande alors que le calcul effectué par la partie adverse est basé sur de fausses prémisses.

Comme le tribunal vient de retenir que PERSONNE1.) redoit encore de l'argent à la société SOCIETE1.) s.à.r.l., un remboursement d'une partie des sommes d'ores et déjà payées par lui ne se conçoit pas. Le tribunal dit donc non fondée la demande en remboursement de PERSONNE1.) sans analyser davantage sa demande sur base de l'action *de in rem verso*.

La demande en institution d'une expertise

PERSONNE1.) soutient que suite aux travaux effectués par la société SOCIETE1.) s.à.r.l., il a constaté de nombreux vices et malfaçons. Il fait notamment état d'infiltrations d'eau et invoque l'obligation de résultat de la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

La demande est basée sur l'article 350 du nouveau Code de procédure civile. PERSONNE1.) invoque aussi l'article 461 du même Code.

En somme la société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut au rejet de cette demande au motif qu'elle est basée sur l'article 350 du nouveau Code de procédure civile et que l'une des conditions y prévue est l'absence de procès au fond, sinon aux motifs que PERSONNE1.) reste en défaut de rendre vraisemblable l'existence de vices et malfaçons et leur imputabilité à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. alors qu'il n'existe aucune information quant aux autres corps de métier ayant travaillé sur le chantier et les travaux accomplis par ceux-ci.

L'article 461 du nouveau Code de procédure civile dispose que l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Ledit article concerne donc la subsidiarité de l'expertise par rapport aux constatations et consultations.

L'analyse technique requise de vices et malfaçons dans le cadre d'une construction commande en principe la réalisation d'une expertise.

Cependant, au vu du litige au fond entre les parties dont le tribunal se trouve saisi, une mesure d'expertise ne peut plus être ordonnée sur base de l'article 350 du nouveau Code de procédure civile.

Toujours est-il que les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande d'une partie, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible ; le juge pouvant aussi y procéder d'office.

Le tribunal rappelle que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. n'est pas intervenue en tant qu'entreprise de construction générale sur le chantier de PERSONNE1.) et qu'il est constant en cause que d'autres corps de métier sont intervenus sur ce chantier, pour retenir, sur bases de ces prémisses, que les constatations d'un huissier de justice en date du 19 novembre 2020 – au sujet de traces d'humidité de la chape et de la dalle au local technique au sous-sol – ne permettent pas de justifier la mesure sollicitée à l'encontre de la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

A titre superfétatoire, le tribunal constate, d'une part, que l'exception d'inexécution – soulevée implicitement par PERSONNE1.) en ce qu'il demande de désigner un expert pour contrôler les travaux de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. – contient en puissance une demande reconventionnelle en indemnisation, mais, d'autre part, que PERSONNE1.) ne formule pas de demande en allocation de dommages et intérêts dont l'origine est à imputer à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. PERSONNE1.) ne formule donc pas de demande au fond à ce sujet contre la société SOCIETE1.) s.à.r.l. Cependant, le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige.

Par conséquent, le tribunal doit déclarer non fondée la demande en institution d'une expertise de PERSONNE1.).

Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER sur ses affirmations de droit et il est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. a été déclarée partiellement fondée, de sorte qu'une faute délictuelle dans son chef en assignant PERSONNE1.) n'est pas établie en tout état de cause. Dès lors, le tribunal dit non fondée la demande de PERSONNE1.) concernant ses frais et honoraires d'avocat.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

dit que l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) du 10 février 2022 n'est pas à rejeter des débats ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. la somme de 67.122,13 euros avec les intérêts conventionnels à hauteur de 1,5% par mois à partir de la date de la facture respective et donc à partir du 27 novembre 2019 sur la somme de 53.201,59 euros, à partir du 11 décembre 2019 sur la somme de 7.671,41 euros, à partir du 12 février 2020 sur la somme de 2.187,43 euros et à partir du 27 novembre 2019 sur la somme de 4.061,70 euros, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. au titre de l'indemnité forfaitaire conventionnelle la somme de 10.068,31 euros ;

dit non fondée la demande en remboursement de PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande en institution d'une expertise de PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) concernant ses frais et honoraires d'avocat ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{er} Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

Le 1^{er} Vice-Président
Lexie BREUSKIN